

L'aide médicale à mourir : Renseignements à l'intention des patients

Obtenir l'aide qui convient

Nous savons que la mort et le fait de mourir peuvent être des sujets difficiles à aborder ou auxquels penser. Nous savons également que prendre une décision concernant l'aide médicale à mourir peut être difficile et que vous pouvez avoir besoin d'aide à de nombreux moments de votre parcours. Si vous songez à l'aide médicale à mourir, parlez-en à quelqu'un qui peut vous renseigner sur vos options : un médecin, un infirmier praticien ou un autre fournisseur de soins de santé. Vous pouvez également en discuter avec les membres de votre famille, des amis ou un conseiller spirituel. Si vous envisagez une demande officielle pour obtenir une aide médicale à mourir, vous devrez en parler à votre médecin ou à l'infirmier praticien.

Votre médecin ou l'infirmier praticien peut vous guider tout au long du processus

Votre médecin ou l'infirmier praticien peut discuter avec vous de votre état de santé, de votre diagnostic et de votre pronostic, ainsi que de toutes les options de traitement et de soins appropriés qui s'offrent à vous. Il peut s'agir de services de counselling, de services de santé mentale et de soutien aux personnes handicapées, de services communautaires ou d'aide médicale à mourir.

Si vous avez besoin, notamment d'un interprète ou d'un autre type d'aide, pour comprendre les options, votre médecin ou l'infirmier praticien doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer que vous compreniez les renseignements et que vous puissiez communiquer votre décision.

Certains médecins ou infirmiers praticiens peuvent ne pas être disposés à vous fournir de l'aide médicale à mourir. Ils peuvent choisir de ne pas offrir ce service. Toutefois, en Ontario, il est de leur devoir professionnel de vous aiguiller en temps opportun vers un médecin ou un infirmier praticien qui est disponible pour vous évaluer en vue d'une aide médicale à mourir. Un service de coordination des soins est à la disposition des médecins cliniciens, des patients et des soignants qui cherchent des renseignements et de l'aide pour faciliter l'accès à l'aide médicale à mourir. Vous trouverez des renseignements sur la manière de communiquer

avec le service de coordination de soins dans la section « [Comment trouver de l'aide pour trouver un médecin ou du personnel infirmier pour fournir l'aide médicale à mourir?](#) ».

Une demande d'aide médicale à mourir doit se faire par écrit

Votre médecin ou l'infirmier praticien peut vous fournir un formulaire de demande du patient à remplir, ou vous pouvez le remplir en :

1. consultant [le Répertoire central des formulaires de l'Ontario](#);
2. cliquant sur « Recherche rapide » à droite;
3. tapant « aide médicale à mourir »;
4. choisissant le formulaire intitulé : [Outil clinique A - Demande d'aide médicale à mourir faite par le patient.](#)

Si vous n'êtes pas physiquement capable de remplir la demande et de la signer, vous pouvez demander à une autre personne de le faire à votre place.

Vous devez signer et dater votre demande écrite en présence d'au moins un témoin indépendant qui doit également signer et dater la demande. Cela peut se faire qu'après que votre médecin ou l'infirmier praticien vous ait dit que vous souffrez d'un problème de santé grave et irrémédiable.

Informez-vous sur les autres critères d'admissibilité à l'aide médicale à mourir dans [la législation fédérale](#).

Ce qu'il faut savoir :

Vous devez personnellement consentir à l'aide médicale à mourir. Une autre personne, souvent appelée mandataire spécial, ne peut pas consentir à l'aide médicale à mourir en votre nom ni faire la demande pour vous.

Vous pouvez retirer votre demande à tout moment à l'aide de mots, de sons ou de gestes qui démontrent votre refus de recevoir une aide médicale à mourir.

Même si vous présentez une demande, vous pouvez tout de même recevoir tous les autres types de soins de santé dont vous avez besoin de votre médecin ou de l'infirmier praticien.

Votre admissibilité dépend de critères précis

Une fois votre demande effectuée, votre médecin ou l'infirmier praticien déterminera votre admissibilité à recevoir l'aide médicale à mourir.

Qui a droit à l'aide médicale à mourir?

Les critères d'admissibilité à l'aide médicale pour mourir sont énoncés dans [la législation fédérale](#). Pour être admissible à l'aide médicale pour mourir, vous devez satisfaire à tous les critères.

En général, pour recevoir l'aide médicale à mourir, vous devez :

- être admissible aux services de soins de santé financés le secteur public au Canada (ou être dans la période d'attente applicable);
- être âgé de 18 ans ou plus;
- être capable de prendre des décisions en matière de soins de santé, notamment donner un consentement éclairé;
- présenter une demande d'aide médicale à mourir de façon volontaire;
- avoir un problème de santé grave et irréversible, ce qui signifie que vous :
 - avez une maladie, une affection ou un handicap grave et incurable,
 - êtes dans un état de déclin avancé des capacités qui est irréversible,
 - ressentez des souffrances physiques ou psychologiques insupportables qui ne peuvent pas être atténuées dans des conditions que vous jugez acceptables.

Veillez noter que si vous demandez l'aide médicale à mourir uniquement en raison d'une maladie mentale, vous ne serez pas admissible avant le 17 mars 2023. Cette exclusion temporaire donnera au gouvernement du Canada plus de temps pour étudier la manière dont l'aide médicale à mourir peut être fournie en toute sécurité aux personnes souffrant d'une maladie mentale.

Votre médecin ou l'infirmier praticien s'assurera que vous présentez votre demande volontairement et que vous donnez votre permission de recevoir une aide médicale à mourir après avoir reçu tous les renseignements dont vous avez besoin pour prendre votre décision (consentement éclairé). Votre médecin ou l'infirmier praticien doit vous informer des options disponibles pour soulager vos souffrances, y compris les services de counselling, les services de santé mentale et de soutien aux

personnes handicapées, les services communautaires et les soins palliatifs, et vous offrir des consultations avec les professionnels pertinents qui offrent ces services avant que vous ne consentiez à l'aide médicale à mourir.

Veillez consulter votre médecin ou l'infirmier praticien pour connaître tous les critères d'admissibilité à l'aide médicale à mourir, conformément à la loi fédérale.

Une deuxième évaluation nécessaire

Si votre médecin ou l'infirmier praticien décide que vous êtes admissible à l'aide médicale à mourir, un deuxième professionnel de la santé doit réaliser une autre évaluation afin de confirmer que vous satisfaites tous les critères d'admissibilité. Le deuxième médecin ou infirmier praticien doit présenter une évaluation écrite au premier médecin ou infirmier praticien.

Vous avez le temps de réfléchir à votre décision

Une fois que votre demande d'aide médicale à mourir est approuvée, vous avez encore le temps de réfléchir à votre décision. Vous pouvez également retirer votre demande à tout moment.

Si votre décès n'est pas raisonnablement prévisible, vous devez attendre au moins 90 jours francs entre le jour où commence la première évaluation de l'admissibilité à l'aide médicale à mourir et le jour où l'aide médicale à mourir est fournie.

Dans les cas où la perte de votre capacité à donner votre consentement à l'aide médicale à mourir est imminente, les médecins ou les infirmiers praticiens peuvent approuver une période d'attente plus courte. Ces conditions sont définies dans la loi fédérale.

En quoi consiste le service en tant que tel?

Le médecin ou l'infirmier praticien vous administrera les médicaments nécessaires ou donnera une ordonnance que vous pourrez remplir vous-même. Cela signifie que vous pourrez les prendre dans l'environnement de votre choix. La manière dont vous recevez les médicaments est votre choix.

Juste avant de vous administrer les médicaments ou de vous remettre l'ordonnance, votre médecin ou l'infirmier praticien vous donnera la possibilité de retirer votre demande, sous réserve des règles de renonciation au consentement final énoncées ci-dessous, confirmera qu'il estime que vous êtes toujours capable, sur le plan médical, d'effectuer ce choix et obtiendra votre consentement final pour poursuivre.

Renonciation au consentement final

Bien que la loi exige que vous donniez votre consentement à l'aide médicale à mourir immédiatement avant qu'elle ne soit fournie, cette exigence peut être levée si les conditions suivantes sont remplies :

- Votre mort naturelle est devenue raisonnablement prévisible;
- Votre admissibilité à l'aide médicale à mourir a été évaluée et approuvée;
- Votre demande d'aide médicale à mourir a été prévue avec un médecin ou un infirmier praticien particulier et cet arrangement a été fait par écrit;
- Vous avez été informé par votre médecin ou l'infirmier praticien que vous risquez de perdre votre capacité de décision avant la date prévue;
- Vous consentez à ce que votre médecin ou l'infirmier praticien vous administre une substance destinée à provoquer votre mort à la date prévue;
- Vous ne manifestez pas, par des mots, des sons ou des gestes, votre refus ou votre résistance à l'administration de la substance.

La demande de renonciation au consentement final doit être reçue par écrit et votre médecin ou l'infirmier praticien doit accepter d'administrer une substance destinée à provoquer votre mort à une date précise.

Consentement final pour l'aide médicale à mourir auto-administrée

Si vous choisissez de vous auto-administrer la substance pour l'aide médicale à mourir, vous pouvez conclure un accord avec votre médecin ou l'infirmier praticien selon lequel, si des complications surviennent après la prise de la substance, entraînant une perte de la capacité de décision, mais pas la mort, le médecin ou l'infirmier praticien peut administrer une substance pour provoquer votre mort.

Cet arrangement doit être fait par écrit et le médecin ou l'infirmier praticien doit être présent au moment de l'auto-administration. Toute personne qui choisit de s'auto-administrer la substance pour l'aide médicale à mourir peut prendre cet arrangement avec son médecin praticien.

Comment trouver de l'aide pour trouver un médecin ou du personnel infirmier pour fournir l'aide médicale à mourir?

Si vous n'avez aucun accès à un médecin ou à un infirmier praticien disposé à vous fournir de l'aide médicale à mourir, vous (ou un membre de votre famille, ou votre soignant) pouvez demander un aiguillage pour l'aide médicale à mourir auprès du service de coordination des soins que vous pouvez joindre sans frais en composant le 1-866-286-4023. La ligne d'information est disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, et les services d'aiguillage sont disponibles du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h.

Le service de coordination des soins est disponible en français et en anglais (des traductions pour d'autres langues peuvent également être demandées). Le service ATS est également disponible au 1-844-953-3350.

Vous pouvez également communiquer avec le service de coordination des soins pour obtenir de plus amples renseignements et pour poser des questions concernant les soins en fin de vie en Ontario, y compris les ressources sur les soins palliatifs.

Que se produira-t-il après mon décès?

En Ontario, tous les décès attribuables à une aide médicale doivent être signalés par le médecin ou l'infirmier praticien au Bureau du coroner en chef. Bien que le coroner en chef doive être avisé de tout décès dû à l'aide médicale, une enquête n'est pas requise, à moins que le coroner estime qu'elle soit nécessaire.

On encourage fortement les patients qui choisissent de s'administrer leurs propres médicaments à faire part de leurs projets et des coordonnées de leur médecin ou de leur infirmier praticien à leur famille ou leurs amis, ou de laisser par écrit ces renseignements dans un endroit facile à trouver. Les autorités sauront ainsi que le décès était planifié.

Les patients doivent s'assurer qu'eux-mêmes ou les membres de leur famille peuvent fournir toute l'information et la documentation que le médecin, l'infirmier praticien ou le coroner pourrait exiger.

Autres sources d'aide et d'information sur la santé

Si vous avez un besoin urgent d'aide, envisagez de consulter les ressources suivantes, **disponibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7** :

Obtenez des conseils de nature médicale auprès de Télésanté Ontario en composant le **1 866 797-0000**, **ATS 1 866 797-0007**.

En cas d'urgence médicale ou pour des secours immédiats, composez le **9-1-1**.

Si vous vous trouvez dans une situation de détresse ou de crise, appelez l'une des lignes d'aide de nombreuses villes de l'Ontario. On peut trouver une liste des numéros de téléphone sur le site Web [Distress and Crisis Ontario](#) (en anglais seulement).

Si vous avez besoin d'une aide ou de services concernant une question de santé mentale, appelez la Ligne d'aide sur la santé mentale de l'Ontario en composant le **1 866 531-2600**.

Si vous avez besoin de renseignements sur les services communautaires, sociaux ou gouvernementaux connexes en Ontario ou pour toute question de santé non clinique, composez le **2-1-1**.